

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 janvier 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DLH 282-1°** Réalisation par la RIVP, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, d'un programme comportant 1 logement PLUS supplémentaire 27, rue Bonvin (15e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 218 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2012, approuvant la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme comportant 2 logements PLA-I, 2 logements PLUS et 2 logements PLS à réaliser par la RIVP, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, 27, rue Bonvin (15e) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 1 logement PLUS supplémentaire à réaliser par la RIVP dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement précitée 27, rue Bonvin (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 1 logement PLUS supplémentaire à réaliser par la RIVP dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement 27, rue Bonvin (15e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ces programmes, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 31.900 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422 rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Le logement PLUS supplémentaire réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP et avec les organismes gestionnaires de la résidence sociale et du foyer les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Les conventions à conclure avec la RIVP comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.